

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

adcn.fr

Demande n° FR-2022-03073



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Le CENTRE REGIONAL DE COORDINATION DES DEPISTAGES DES CANCERS DES HAUTS DE FRANCE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame S.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : adcn.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 1^{er} février 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 8 février 2024

Bureau d'enregistrement : OVH

I. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 8 novembre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 5 décembre 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 12 janvier 2023.

II. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <adcn.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]

« i. L'intérêt à agir du Requérant

Dans le cadre du troisième plan cancer (2014-2019), par arrêté du 23 mars 2018, le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics ont réorganisé la gestion nationale du dépistage des cancers, en imposant la création d'une entité régionale. Ledit arrêté prévoit :

« La mise en œuvre opérationnelle des dépistages organisés des cancers est confiée à un centre régional de coordination des dépistages des cancers, chargé de l'organisation des programmes à l'échelle de la région en appui de l'agence régionale de santé. Lorsque la dimension interrégionale s'avère plus adaptée, elle peut être envisagée.

Le centre régional de coordination des dépistages des cancers est une entité juridique unique constituée d'une structure régionale et, le cas échéant, de sites territoriaux (...)

La structure régionale est responsable de la mise en œuvre de l'ensemble des missions du centre régional de coordination des dépistages des cancers, de ses obligations sociales et réglementaires et de la gestion administrative et financière. Elle est placée sous la responsabilité de son représentant légal, qui en assure la direction. » (Pièce 1)

Ainsi, le 5 novembre 2018, le Centre Régional de Coordination des Dépistages des Cancers des Hauts-de-France (acronyme : CRCDC HDF) était créé en tant qu'association (Pièce 2).

Auparavant, le dépistage des cancers était réalisé par département. Pour le département du Nord, c'est l'Association Dépistage des Cancers département Nord (acronyme : ADCN), inscrite au répertoire SIRENE le 24 mai 1996, qui en était en charge (Pièce 3).

Par traité de dévolution à titre universel du 3 décembre 2018, entrant en vigueur le 1er janvier 2019, l'actif afférent à l'activité de l'ADCN était dévolu au CRCDC HDF, et il était prévu :

« le Centre Régional sera substitué à l'ADCN dans les litiges et les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés. » (art. 3, B – page 10 – Pièce 4).

Le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels du premier exercice du CRCDC HDF, clos le 31 décembre 2019, rappelle que le CRCDC HDF, depuis le 1er janvier 2019, est issu de la fusion des 5 structures départementales (dont ADCN), et a pour objet l'organisation et la mise en œuvre du dépistage organisé des cancers dans la région des Hauts de France, conformément aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté du 23 mars 201 (page 3 – Pièce 5).

Lorsque cette activité était mise en œuvre par l'ADCN, celle-ci exploitait le nom de domaine *adcn.fr*, présentant les dépistages, les cancers du sein et de l'intestin, ses missions, et recueillant des demandes d'internautes quant à leurs dépistages passés, en cours ou à venir (Pièces 6).

Ni l'ADCN, ni le CRCDC HDF n'a renouvelé, ni exploité, le nom de domaine *adcn.fr* en 2022.

➤ Le CRCDC HDF a un intérêt à agir

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE, alinéa 3

L'article 45-6 du Code des postes et des communications électroniques prévoit :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2.

L'office statue sur cette demande dans un délai de deux mois suivant sa réception, selon une procédure contradictoire fixée par son règlement intérieur, qui peut prévoir l'intervention d'un tiers choisi dans des conditions transparentes, non discriminatoires et rendues publiques. Le règlement intérieur fixe notamment les règles déontologiques applicables aux tiers et garantit le caractère impartial et contradictoire de leur intervention. Le règlement intérieur de l'office est approuvé par arrêté du ministre chargé des communications électroniques.

Les décisions prises par l'office sont susceptibles de recours devant le juge judiciaire. »

Et l'article 45-2 de ce même Code dispose :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 45-7 et les règles d'attribution de chaque office d'enregistrement définissent les éléments permettant d'établir un usage de mauvaise foi et l'absence d'intérêt légitime.

Le refus d'enregistrement ou de renouvellement ou la suppression du nom de domaine ne peuvent intervenir, pour l'un des motifs prévus au présent article, qu'après que l'office d'enregistrement a mis le demandeur en mesure de présenter ses observations et, le cas échéant, de régulariser sa situation.

En outre, l'office d'enregistrement supprime ou transfère sans délai à l'autorité compétente le nom de domaine sur injonction de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation en application du c du 2° de l'article L. 521-3-1 du code de la consommation. »

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérent

Le CRCDC HDF a été alerté de ce que le nom de domaine adcn.fr avait été enregistré, puis exploité à son insu.

Le contenu du site adcn.fr, tel qu'il existait en 2018, a été réinséré à l'identique (Pièces 7).

Le nom de domaine <adcn.fr> est apparenté au nom du service public départemental de diagnostics de cancers tel qu'il existait avant le 1er janvier 2019, car il est composé à l'identique du nom de l'association l'ayant eu en charge.

Le nom de domaine porte atteinte aux droits du Requérent.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

1. Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Jamais le CRCDC HDF ou l'ADCN n'a autorisé le Titulaire à utiliser l'appellation ADCN.

Les résultats obtenus à la suite de différentes recherches dans les bases de données de sociétés et de marques et sur le web que le Titulaire ne permettent de relever ni signe distinctif, ni nom, appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <adcn.fr> (Pièces 16).

Le nom du Titulaire dans la base whois n'est pas en lien avec le nom de domaine <adcn.fr> (Pièce 11).

2. Sur la mauvaise foi du Titulaire

Si le contenu du site adcn.fr, tel qu'il existait en 2018, a été réinséré à l'identique (Pièces 7), des mentions additionnelles y figurent. Elles comprennent l'insertion de liens permettant la vente en France de produits de type viagra n'ayant pas fait l'objet d'autorisation de mise sur le marché en France. Ainsi sur la page d'accueil, carrousel 3/3, il est ajouté :

« La bonne pharmacie que nous pouvons recommander est kamagra pharmacie koj en ligne gérée en France mais en fait tous les médicaments peuvent être expédiés dans n'importe quel pays d'Europe. Plus d'informations ici. » (Pièces 8).

Lorsque l'on clique sur le lien, un site internet accessible à l'adresse <pharmaciekoj.fr> s'ouvre pour commercialiser des « médicaments populaires » de « traitements de la dysfonction érectile. » En pied de page, les symboles de la République française, de l'ANDM, de l'Ordre national des pharmaciens et de l'ARS sont employés (Pièces 8).

En outre, le site adcn.fr comporte un formulaire de contact, permettant à toute personne de formuler des demandes quant à leur dépistage de cancers en insérant leur numéro de sécurité sociale (Pièce 9).

Le nom de domaine adcn.fr a été réservé le 1er février 2022.

L'hébergeur est la société Cloudflare.

Le bureau d'enregistrement est la société TLD Registrar Solutions Ltd (Pièce 10).

Une levée de l'anonymat du réservataire auprès de l'AFNIC a révélé l'identité de celui-ci : [anonymisation de la personne physique] (Pièce 11)

Une mise en demeure a été adressée :

- à l'exploitant, par email et lettre recommandée avec accusé de réception retirée le 1er novembre 2022 (Pièces 12),

- à l'hébergeur, par email (avec accusé de réception) et lettre recommandée avec accusé de réception (Pièce 13),

- au bureau d'enregistrement, par email (Pièce 14).

Les faits délictueux ont perduré (Pièce 15).

Ce faisant, l'éditeur de ce site internet trompe l'internaute en utilisant la dénomination de l'ADCN, sa charte graphique et le contenu du site internet exploité jusqu'en 2018 sous le nom de domaine adcn.fr

Sont ainsi constitués :

- le délit d'escroquerie, explicité aux articles 313-1 à 313-3 du Code pénal et reproduits [en bas de page, note 1 ; Note 1 = Article 313-1 : L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

Article 313-2 : Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende lorsque l'escroquerie est réalisée : 1° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

2° Par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;

3° Par une personne qui fait appel au public en vue de l'émission de titres ou en vue de la collecte de fonds à des fins d'entraide humanitaire ou sociale ;

4° Au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

5° Au préjudice d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un

organisme chargé d'une mission de service public, pour l'obtention d'une allocation, d'une prestation, d'un paiement ou d'un avantage indu.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 1 000 000 euros d'amende lorsque l'escroquerie est commise en bande organisée.

Article 313-3 : La tentative des infractions prévues par la présente section est punie des mêmes peines. Les dispositions de l'article 311-12 sont applicables au délit d'escroquerie.]

- le délit d'usurpation d'identité numérique, explicité à l'article 226-4-1 du Code pénal et reproduit également [en bas de page, note 2 ; note 2 = Article 226-4-1 : Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Cette infraction est punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise sur un réseau de communication au public en ligne. Lorsqu'ils sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, ces faits sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.]

- le traitement illicite de données personnelles sensible, explicité à l'article 9(1) du Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 et reproduit [également en bas de page, note 3 ; note 3 = Article 9 Traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel - 1. Le traitement des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique sont interdits.]

➤ Le Titulaire a enregistré le nom de domaine <adcn.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant, l'Etat français et de son service local en créant une confusion dans l'esprit du citoyen. La preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE a été rapportée.

Le nom de domaine <adcn.fr> ne respecte pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE, alinéas 1 et 2

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le nom de domaine <adcn.fr> avait été enregistré, puis exploité à son insu.

Le nom de domaine <adcn.fr> correspond à l'acronyme de la dénomination de l'association départementale de diagnostics de cancers, à l'identique (Pièce 3). Le contenu du site adcn.fr, tel qu'il existait en 2018 lorsqu'il était exploité par l'association ACDN, a été réinséré à l'identique (Pièces 7).

Le CRCDC HDF assure la défense des droits de l'ACDN (Pièce 4).

Le nom de domaine porte atteinte aux droits du Requéant.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Requéant se réfère aux développements ci-avant développés.

iv. Sur la demande du Requéant de transmission du nom de domaine par le Titulaire, à son profit

Le Requéant sollicite la transmission du nom de domaine <adcn.fr > à son profit, ou subsidiairement, la suppression du nom de domaine <adcn.fr >.

[prénom nom], avocat, [coordonnées électroniques]

P/O l'association CRCDC HDF

Bordereau de pièces :

1. arrêté du 23 mars 2018 et son annexe 1
2. CRCDC HDF : extrait infogreffe du 3 nov. 2022 et situation au répertoire Sirene du 3 nov. 2022
3. ADCN : extrait infogreffe du 3 nov. 2022, extrait societe.com du 3 nov. 2022 et situation au répertoire Sirene du 3 nov. 2022
4. traité de dévolution à titre universel entre l'ADCN et le CRCDC HDF du 3 décembre 2018
5. rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, exercice 2019, du CRCDC HDF
6. captures écrans webarchive du site adcn.fr du 3 novembre 2022 :
 - page d'accueil – carrousel 1/3, du 3 mai 2018
 - page d'accueil – carrousel 3/3, du 11 octobre 2018
 - « qui sommes nous » du 31 mars 2018
 - « notre équipe » du 3 août 2016
 - « notre histoire » du 15 juin 2013
 - « contact » du 31 mars 2018
 - « à la une » du 31 mars 2018
7. captures écran du site adcn.fr du 3 novembre 2022 :
 - « qui sommes nous ? »
 - « notre histoire »
 - « nos missions »
 - « notre équipe »
 - « à la une »
 - « à propos du cancer du sein »
8. captures écran du site adcn.fr du 20 octobre 2022 :
 - page d'accueil – carrousel 3/3, avec lien
 - site pharmaciekoj.fr sur lequel renvoie le lien
9. captures écran du site adcn.fr du 20 octobre 2022 :
 - formulaire « contact » avec le champ « numéro de sécurité sociale »
10. whois Afnic du 3 novembre 2022 concernant le nom de domaine adcn.fr
11. demande de levée d'anonymat auprès de l'AFNIC du 14 octobre 2022, et réponse de l'AFNIC
12. mise en demeure à l'exploitant du 25 octobre 2022, par email et lettre recommandée ; et traduction en français
13. mise en demeure à l'hébergeur du 25 octobre 2022, par email et lettre recommandée ; et traduction en français
14. mise en demeure au bureau d'enregistrement du 25 octobre 2022, par email; et traduction en français
15. captures écran du site adcn.fr du 3 novembre 2022 :
 - page d'accueil, carrousel 3/3 avec lien
 - site pharmaciekoj.fr sur lequel renvoie le lien
16. captures écran du 3 novembre 2022 :
 - recherche Google « [anonymisation personne physique] adcn » > aucun résultat
 - recherche infogreffe « [anonymisation personne physique] » > aucun dirigeant
 - recherche base marques de l'INPI, titulaire « [anonymisation personne physique] » > aucun résultat
 - recherche base entreprises de l'INPI, représentant « [anonymisation personne physique] » > aucun résultat .» .

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

III. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'arrêté du 23 mars 2018 et son annexe 1 portant modification de l'arrêté du 29 septembre 2006 relatif aux programmes de dépistage des cancers, des extraits de la base des sociétés INFOGREFFE et société.com, des situations extraites du répertoire SIRENE, du traité de dévolution à titre universel entre l'ADCN et le CRCDC HDF du 3 décembre 2018 et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, exercice 2019, du CRCDC HDF, documents fournis en pièces 1 à 5 par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <adcn.fr> est similaire au nom de l'association ASSOCIATION POUR LE DEPISTAGE DES CANCERS DANS LE DEPARTEMENT DU NORD plus connue sous l'acronyme « ADCN », structure intégrée au sein de l'association CENTRE REGIONAL DE COORDINATION DES DEPISTAGES DES CANCERS DES HAUTS-DE-FRANCE (CRCDC HDF) qui en a repris l'intégralité de l'actif depuis le 1er janvier 2019.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <adcn.fr> est similaire au nom de l'association ASSOCIATION POUR LE DEPISTAGE DES CANCERS DANS LE DEPARTEMENT DU NORD plus connue sous l'acronyme antérieur « ADCN », structure intégrée au sein de l'association CENTRE REGIONAL DE COORDINATION DES DEPISTAGES DES CANCERS DES HAUTS-DE-FRANCE (CRCDC HDF) qui en a repris l'intégralité de l'actif depuis le 1er janvier 2019.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Au vu des arguments et pièces du Requérant, le Collège constate que :

- Le Requérant est l'association CENTRE REGIONAL DE COORDINATION DES DEPISTAGES DES CANCERS DES HAUTS-DE-FRANCE (CRCDC HDF) inscrite au répertoire

- SIRENE depuis novembre 2018 sous le numéro 843 867 102 ;
- Intégrant en son sein, les 5 structures départementales dont l'ASSOCIATION POUR LE DEPISTAGE DES CANCERS DANS LE DEPARTEMENT DU NORD plus connue sous l'acronyme « ADCN », l'association CRCDC HDF a pour objet l'organisation et la mise en œuvre du dépistage organisé des cancers dans la région des Hauts de France, conformément aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté du 23 mars 2018 (Pièces 1 à 5) ;
- Les captures d'écran obtenues avec le moteur de recherche web.archive.org fournies en pièce 6 montrent que le nom de domaine <adcn.fr> est exploité en 2013, 2016 et 2018 pour présenter les dépistages, les cancers du sein et de l'intestin, les missions de l'ADCN, et recueillir des demandes d'internautes quant à leurs dépistages passés, en cours ou à venir ;
- Le Requérant précise que ni l'ADCN, ni le CRCDC HDF n'a renouvelé le nom de domaine <adcn.fr> en 2022 ;
- Le nom de domaine <adcn.fr> reprend à l'identique l'acronyme antérieur « ADCN » dont le Requérant est titulaire des droits ;
- Au vu des captures d'écran fournies en pièces 7 à 9 et 15, le nom de domaine <adcn.fr> est exploité pour :
 - Renvoyer vers le contenu antérieurement publié par l'ADCN aujourd'hui reprise dans CRCDC HDF, le Requérant ;
 - Présenter un paragraphe mettant en avant une pharmacie ;
 - Renvoyer vers le site web commerçant de cette pharmacie reproduisant en pied de page les logos d'institutions nationales de la santé avec notamment ceux de la République française, de l'Ordre national des pharmaciens et de l'Agence Régionale de la Santé ;
 - Proposer un formulaire de collecte de données à caractère personnel tels que le numéro de sécurité sociale ;
- Les recherches effectuées par le Requérant (cf. pièce 16) ne montrent aucune activité, ni marque ni nom de société du Titulaire en lien avec le nom de domaine <adcn.fr> ;
- Les mises en demeure envoyées au Titulaire par le représentant du Requérant sont restées sans effet sur l'exploitation du nom de domaine (cf. pièces 11, 12 et 15).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <adcn.fr> avec intention de tromper le consommateur, et avait enregistré le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <adcn.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

IV. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <adcn.fr> au profit du Requérant, l'association CENTRE REGIONAL DE COORDINATION DES DEPISTAGES DES CANCERS DES HAUTS-DE-FRANCE (CRCDC HDF).

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 12 janvier 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

